

Etablissement public du parc national des Calanques

N° DI – 2018 – 119

Pétitionnaire : HOLON Florian - Andromède océanologie

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : cœur marin du Parc national des Calanques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1 et R331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article et 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée le 4 mai 2018 par Andromède océanologie représenté par HOLON Florian , pour réaliser des prises de vues sous-marines ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prises de vues, qui s'effectuent dans le cadre des réseaux de surveillance des herbiers de posidonie TEMPO et de suivi des assemblages coralligènes RECOR, réseaux mis en place par Andromède océanologie et soutenus par l'Agence de l'Eau RMC ;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Pour le Directeur
Nicolas CHARJIN
Directeur Adjoint

ARRETE

Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande

Andromède océanologie, représenté par HOLON Florian, est autorisé à réaliser des prises de vues sous-marines dans le cadre de ses campagnes de surveillance des herbiers de posidonie TEMPO et de suivi des assemblages coralligènes RECOR.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
2. Le pétitionnaire s'engage à respecter le plan de balisage, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
3. Le pétitionnaire veillera à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas déranger la faune et la flore sous-marines, notamment en évitant les coups de palme intempestifs et en limitant l'utilisation du flash ;
4. Les prises de vues réalisées devront être utilisées exclusivement dans le cadre de l'opération faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
5. Il devra être mentionné sur l'œuvre finale « tourné en partie dans le Parc national des Calanques , espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
6. Le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national pour archivage administratif une copie des prises de vues en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 6 au 14 juin 2018, entre 8h et 18h.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présent avis conforme est délivré au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations d'Andromède océanologie et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 16 mai 2018

Le Directeur

Pour le Directeur,

Nicolas CHARDIN
Directeur Adjoint

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.